

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études, Prospective et Evaluation

DECISION nº A08213P0535

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 03 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au défrichement de 0,28 ha en vue de la mise en sécurité de la RD98 sur la commune de La Perrière (73) présentée par la mairie de La Perrière et considérée complète le 8 août 2013

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 août 2013 ;

Vu les éléments transmis par la Direction Départementale des Territoires de la Savoie le 27 août 2013 ;

Considérant que le défrichement se développera en bordure d'une route départementale et sur une profondeur maximum d'une trentaine de mètres pour une surface limitée de 2800m2;

Considérant que les travaux concernent la mise en sécurité de la route départementale menacée par la chute de blocs rocheux ;

Considérant que le site d'implantation, bien que situé en bordure d'une ZNIEFF de Type I, n'est pas concerné par des protections réglementaires ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis et de l'état des connaissances, le projet n'apparaît pas de nature à induire des impacts notables sur l'environnement.

DECIDE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 0,28 ha en bordure de la RD 98 sur la commune de la Perrière n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des préfectures de région concernées.

Fait à Lyon, le 9 septembre 2013 Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La responsable de l'unité Évaluation Environnementale



Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lyon: Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) (Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique,

dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).